

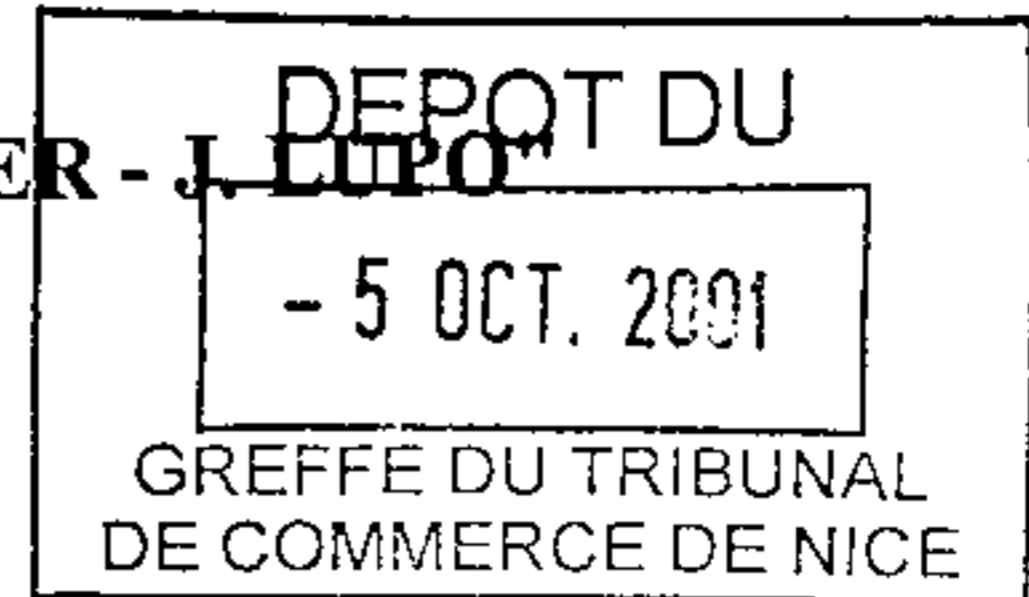
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "G. REYNIER - J. LUPO"

Au capital de 110.000 Francs

Siège Social : 6, rue Paul Bounin

06100 NICE

R.C.S. NICE : D 318 673 027



690601

80085

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 JUILLET 2001

L'An Deux Mille Un et le Vingt-Cinq juillet à dix heures, les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO" se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- M. Gilles REYNIER
propriétaire de 550 parts,
- M. Jacques LUPO
propriétaire de 550 parts.

L'Assemblée est présidée par M. Gilles REYNIER, l'un des gérants, qui constate que les associés possèdent ensemble l'intégralité du capital social et indique l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

M. Gilles REYNIER met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance,
- Un exemplaire des statuts,

et déclare :

"Nous sommes réunis afin de décider le transfert de notre siège social. En effet, nous vous proposons d'installer notre siège dans des locaux sis à Nice (06000), 35, rue de Paris.

Handwritten signature

En conséquence, je vous propose de modifier l'article 5 des statuts.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 6, rue Paul Bounin, 06100 Nice au 35, rue de Paris, 06000 Nice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts "SIEGE SOCIAL" qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social de la Société est à Nice (A.M.), 35, rue de Paris."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

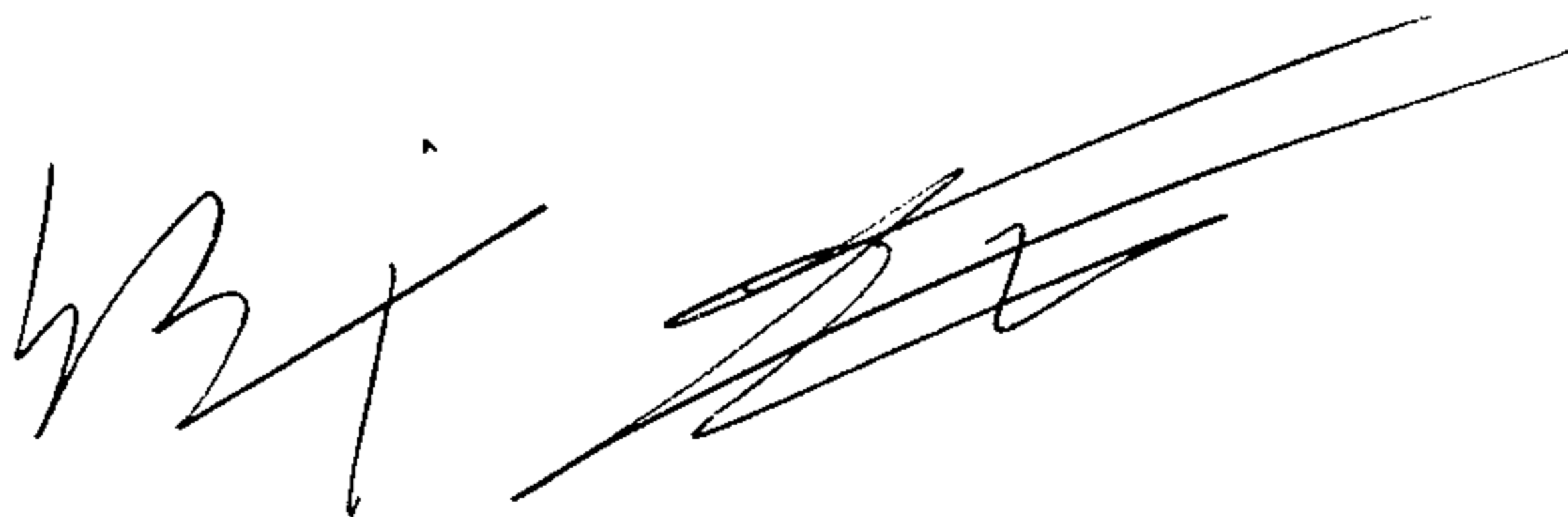
TROISIEME RESOLUTION

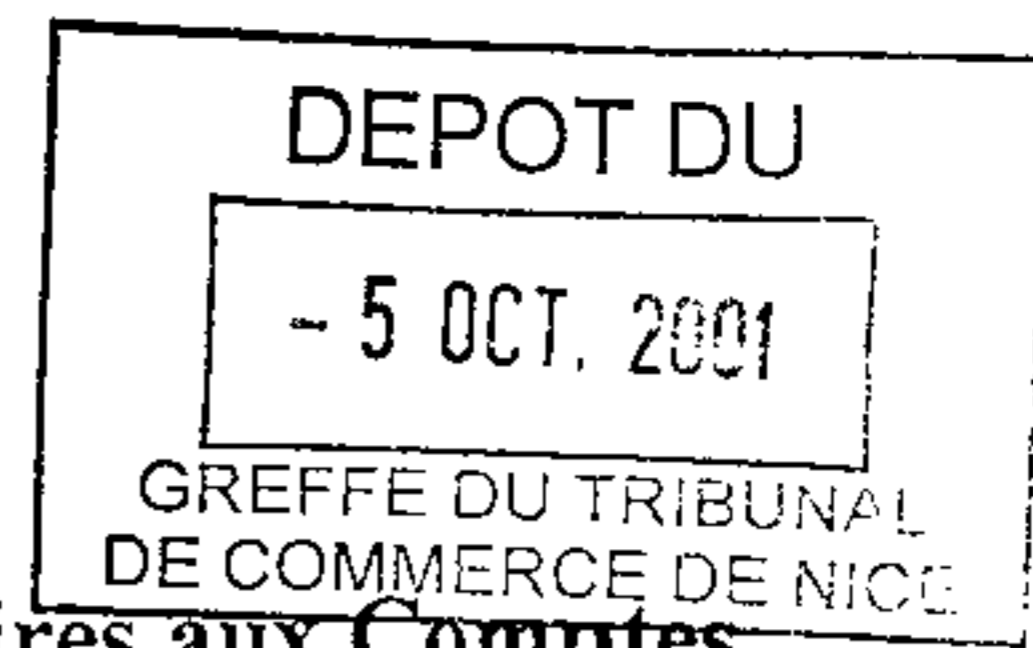
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par M. Gilles REYNIER, et par M. Jacques LUPO, tous deux gérants.





Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes

"G. REYNIER - J. LUPO"

Au capital de 110.000 Francs

Siège social : 35, rue de Paris

06000 Nice

R.C.S. Nice D 318 673 027

80085

690602

STATUTS MIS A JOUR

LE 25 JUILLET 2001

W a

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La raison sociale est : Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO".

ARTICLE 4 : DUREE

"La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 20 novembre 1999, elle a été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation".

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 35, rue de Paris.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

.../...



ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation
au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport
en numéraire par M. Gilles REYNIER,
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci..... 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... - 45.000 F

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F
- M. Christian MULLER, pour 80.000 F
- et M. Jacques LUPPO, pour : 20.000 F

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

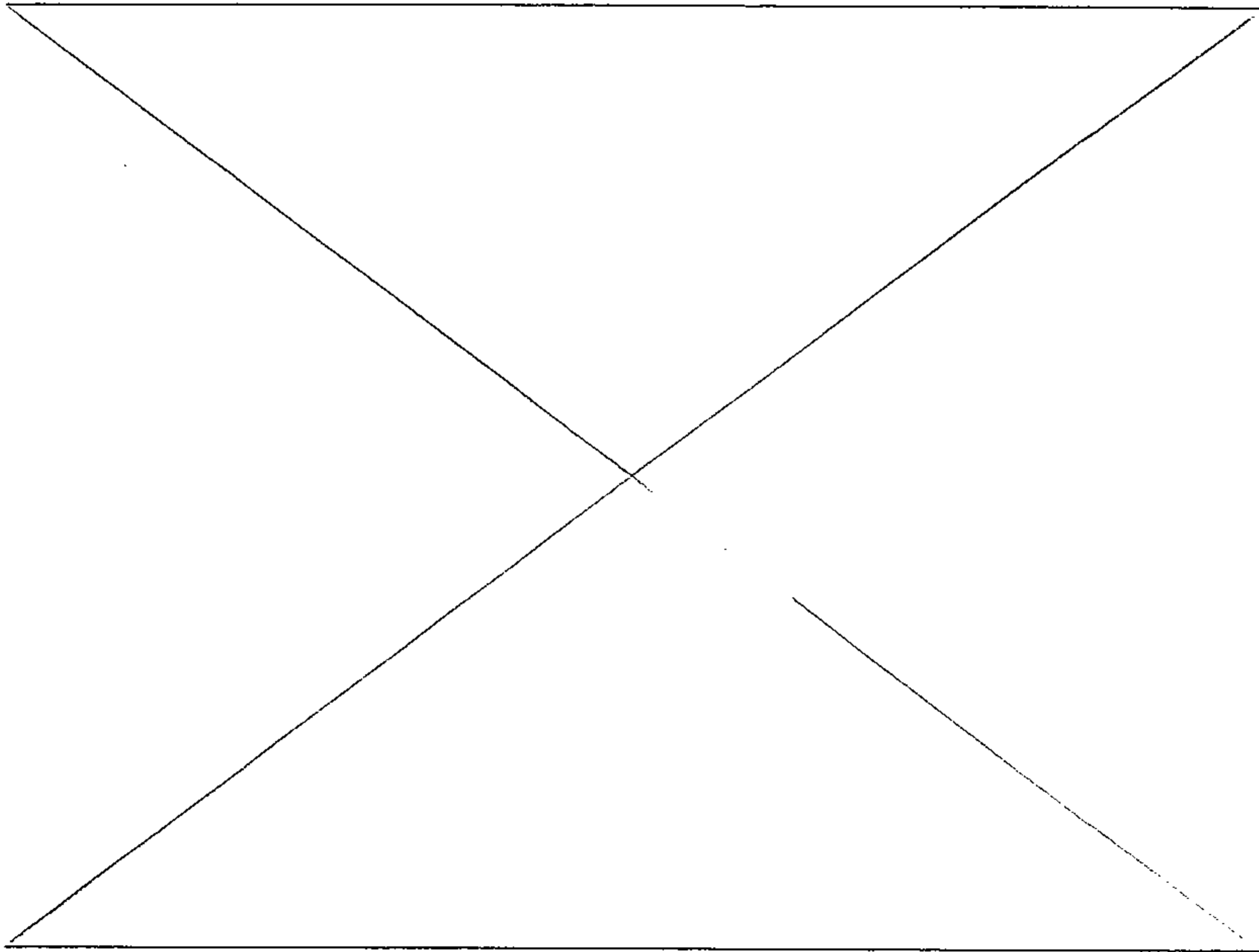
7.6. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 Décembre 1999, par annulation des 900 parts
appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER et réduction
corrélative d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci - 90.000 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE (110.000) Francs, divisé en MILLE CENT (1.100) parts de CENT (100) Francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 101 à 650, ci550 parts

 - A M. Jacques LUPO
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 651 à 1.000 et de 1.801 à 2.000, ci550 parts
- _____
- Soit au total MILLE CENT parts, ci 1.100 parts
constituant le capital social.



Handwritten signature

ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés font, en outre, apport de leur industrie.

Ils mettent leur activité professionnelle de commissaires aux comptes au service de la société. Toutefois, ils se réservent le droit d'exercer d'autres activités autorisées par la loi, telles que : l'enseignement, les activités d'expert-comptable ou de conseil juridiques.

Au présent acte constitutif demeurera annexée la liste des mandats de commissaire aux comptes dont chaque associé est titulaire au jour de la signature, avec l'indication, pour chaque mandat, du montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice de chaque société clos avant la signature des présentes.

Les apports en industrie ne sont pas évalués et ne donnent pas lieu à attribution de parts d'intérêt.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GERANCE

I - Le gérant est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle appelée à arrêter les comptes statuant à la majorité des voix qui seront définies à l'article 11 concernant les assemblées.

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée dans les mêmes conditions que la nomination. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif ;

II - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction ;
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société, autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

- III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

- IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.
- V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'activité de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

- I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

- II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.
- III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'ac dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

M. R. /...

ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

- I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion.

- II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.

- III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec le, ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.
- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

- I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

W r

./...

II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

